



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 8421

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les criteres d'attribution de l'allocation de rentree scolaire. Les familles n'ayant qu'un enfant ne sont pas inscrites sur les registres de la caisse d'allocations familiales, et ne peuvent donc pas beneficier de cette prime de rentree scolaire. Cette disposition ne tient pas compte du niveau des revenus de ces familles, ce qui devrait etre, semble-t-il, un critere determinant pour l'attribution de toute prestation a caractere social. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce probleme qui touche de nombreuses familles, et les mesures qu'elle entend prendre afin que le revenu de ces dernieres figure parmi les criteres d'attribution de l'allocation de rentree scolaire.

Texte de la réponse

L'allocation de rentree scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants, du code de la securite sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six ans a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentree scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi, a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentree scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure, qui prend en compte la prolongation de la scolarite, a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales représenterait un cout de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versee qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentree scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle, dont le cout total est superieur a six milliards de francs, au benefice de plus de deux millions et demi d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Bardet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8421

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4193

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 725